

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 01448  
Numéro SIREN : 823 852 959  
Nom ou dénomination : 2M Groupe

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt 13865

# 2M GROUPE

Société civile  
Au capital de 250.000 euros  
Siège social : 73 rue Jean Jaurès  
93130 NOISY-LE-SEC

**N° 823 852 959 RCS BOBIGNY**

---

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 2024**

Le deux mars 2024, les associés de la société 2M GROUPE, société civile au capital de 250.000 euros dont le siège social est sis 73 rue Jean Jaurès – 93130 NOISY-LE-SEC, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°823 852 959, se sont réunis au siège de ladite société.

Sont présents, Monsieur Alzamide MOHUN propriétaire de 50% du capital social et Monsieur Mounir MARZOUKI propriétaire de 50% du capital social soit l'intégralité des associés détenant l'ensemble des droits de vote et des parts sociales composant le capital de la société.

Le Président rappelle que l'ordre du jour et le suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts, suite au transfert du siège social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Les accusés de réception des lettres de convocations.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Après discussion, plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Les associés décident de transférer le siège social du 73 rue Jean Jaurès – 93130 NOISY-LE-SEC au 8 route de Villemomble – 93140 BONDY, à compter du 2 mars 2024.

***Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 4 des statuts de la Société, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 route de Villemomble – 93140 BONDY

Le reste de l'article reste inchangé.

***Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

## TROISIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

***Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Gérant et les deux associés.

**Les associés**  
**(Signature)**

**Monsieur Alzamide MOHUN**

*Le gérant*  
**Monsieur Mounir MARZOUKI**



*Le texte conforme à l'original*

# **2M GROUPE**

*Société civile*  
*Au capital de 250.000 euros*  
*Siège social : 8 route de Villemomble*  
*93140 BONDY*

**N° 823 852 959 RCS BOBIGNY**

**STATUTS MIS A JOUR LE 2 MARS 2024**

---

---

# STATUTS

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### **Monsieur Mounir MARZOUKI**

Né le 9 septembre 1983 à Noisy-Le-Sec, de nationalité française,

Demeurant 7 Boulevard du Général de Gaulle 93250 VILLEMOMBLE

Marié à Madame Nadia MANSOURI, sous le régime de la séparation de biens pure et simple

D'UNE PART

ET

### **Monsieur Alzamide MOHUN**

Né le 11 novembre 1982 à Paris, de nationalité française,

Demeurant 72 avenue Alsace Lorraine – 93130 NOISY LE SEC

Divorcé de Madame Sofia BRAHIMI

D'AUTRE PART

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE  
DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 – Forme**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – Objet**

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion d'un patrimoine placé en valeurs mobilières ou en produits financiers de toute nature ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou organismes ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas la nature civile de la société.

**ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **2M Groupe**

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

**ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social de la Société est fixé à : **8 route de Villemomble – 93140 BONDY**

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

## ARTICLE 5 – Durée

### I – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### II – Prorogation

Par décision collective extraordinaire, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

### III – Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 6 – Apports

### Apports en nature :

❖ **Monsieur Mounir MARZOUKI** apporte à la Société les biens ci-dessous désignés :

- La propriété des 50 parts sociales (numérotées de 1 à 50) de la société à responsabilité limitée HABITAT IMMOBILIER dont le siège social est situé 73 rue Jean Jaurès 93130 Noisy-Le-Sec et qui est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 499 769 255.

Cet apport est évalué à la somme de 50.000,00 € [cinquante mille euros].

- La propriété des 50 parts sociales (numérotées de 1 à 50) de la société à responsabilité limitée IMMO VALOR dont le siège social est situé 102 bis avenue Gallieni 93130 Noisy-Le-Sec et qui est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 790 884 225.

Cet apport est évalué à la somme de 75.000,00 € [soixante-quinze mille euros].

L'acte d'apport est annexé aux présents statuts.

❖ **Monsieur Alzamide MOHUN** apporte à la Société les biens ci-dessous désignés :

- La propriété des 50 parts sociales (numérotées de 51 à 100) de la société à responsabilité limitée HABITAT IMMOBILIER dont le siège social est situé 73 rue Jean Jaurès 93130 Noisy-Le-Sec et qui est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 499 769 255.

Cet apport est évalué à la somme de 50.000,00 € [cinquante mille euros].

- La propriété des 50 parts sociales (numérotées de 51 à 100) de la société à responsabilité limitée IMMO VALOR dont le siège social est situé 102 bis avenue Gallieni 93130 Noisy-Le-Sec et qui est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 790 884 225.

Cet apport est évalué à la somme de 75.000,00 € [soixante-quinze mille euros].

L'acte d'apport est annexé aux présents statuts.

#### **Récapitulation des apports :**

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : néant
- apports en nature : 250.000,00 € [deux cent cinquante mille euros]

**Le montant total des apports s'élève ainsi à 250.000,00 € [deux cent cinquante mille euros].**

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

## ARTICLE 7 – Montant du capital social et répartition des parts

Le capital social est fixé à 250.000,00 € [deux cent cinquante mille euros]

Il est divisé en 25.000 parts de 10,00 € [dix euros] chacune, numérotées de 1 à 25.000, attribuées aux associés de la manière suivante :

- ❖ **Monsieur Mounir MARZOUKI** : 12.500 parts [douze mille cinq cent parts] numérotées de 1 à 12.500 ;
- ❖ **Monsieur Alzamide MOHUN** : 12.500 parts [douze mille cinq cent parts] numérotées de 12.501 à 25.000.

## ARTICLE 8 – Modification du capital social

### I - Augmentation de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté, notamment par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature. Si les attributaires n'ont pas déjà la qualité d'associés, ils doivent être agréés par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 11 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

## II - Réduction de capital

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

# TITRE III PARTS SOCIALES

## ARTICLE 9 – Caractéristiques des parts sociales

### I – Souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

### II - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement dans les huit (8) jours de la demande qui sera notifiée aux associés par la gérance. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnée stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

### III - Représentation des parts

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

#### IV - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisit parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

#### V - Démembrement du droit de propriété

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué aux articles 9-3, 10-2, 10-3 et 16-3 des présents statuts, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

#### VI - Incidence du régime de communauté sur la qualité d'associé

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

#### VI - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux parts**

### **I - Droits pécuniaires**

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti, chaque part sociale donne droit dans la répartition du bénéfice, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts détenues dans le capital social.

Les pertes ou le mali de liquidation s'il en existe sont supportés dans les mêmes conditions.

### **II - Droit de participer à la vie sociale**

La propriété d'une part donne droit :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux;
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois;
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV;
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V, étant précisé que l'exercice du droit de vote est soumis aux stipulations de l'article 9-5 ci-dessus.

Toutefois, le droit de participer à la vie sociale est suspendu lorsque la part n'est pas libérée de la fraction de capital régulièrement appelée. Il n'est pas tenu compte de cette part pour le calcul de la majorité.

### **III - Délivrance de documents**

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

### **IV - Droit au maintien des engagements sociaux**

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

## V - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

## VI - Droit de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

## VII - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement est effectué en dix fractions égales, sans intérêt en sus, de six mois en six mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait, ainsi que le coût de l'éventuelle expertise et que les conséquences fiscales liées à ce retrait, sont intégralement à la charge du retrayant.

### VIII - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, chaque associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa participation dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

### IX - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

### ARTICLE 11 – Cession des parts sociales entre vifs

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 18 «Assemblées générales extraordinaires» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au 5<sup>ème</sup> alinéa du présent article 11, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute opération de quelque nature qu'elle soit, ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales, de la propriété, nue-propriété et/ou usufruit d'une ou de plusieurs parts sociales.

## **ARTICLE 12 – Transmission des parts par décès, par liquidation de communauté ou par disparition de la personnalité morale d'un associé**

### **I - Transmissions non soumises à agrément préalable**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en

biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

## II - Transmissions soumises à agrément préalable

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires, peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

## ARTICLE 13 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil.

En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

<b>TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</b>
--

## ARTICLE 14 - Gérance

### 1 - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés à la majorité de plus des trois quarts (3/4) des voix. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts (article 28 ci-après).

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

## II – Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

## III – Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice ou par une assemblée générale extraordinaire des associés pour une cause légitime et à la majorité de plus des trois quarts (3/4) des voix.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

## IV – Vacance

Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

## V – Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

## VI - Pouvoirs du gérant

### 1 - Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre recommandée.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 18 « Assemblées générales extraordinaires » et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tout patrimoine placé en valeurs mobilières ou en produits financiers de toute nature,
- acheter, vendre, échanger ou apporter toute participation dans toutes sociétés ou organismes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

## 2 - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

## 3 - Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "**Pour la société civile 2M Groupe**", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

## VII – Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

## VIII – Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

# ARTICLE 15 - Contrôle de la société

## I – Commissaire aux comptes

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères par les lois et règlements sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

## II – Conventions réglementées

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

<b>TITRE V</b> <b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b>
---

**ARTICLE 16 - Principes, convocation, information des associés, tenue des assemblées, consultations par correspondance**

**I – Principes**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

**II – Convocation**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

**III - Tenue des assemblées**

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

#### IV - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

### ARTICLE 17 - Assemblées générales ordinaires

#### I - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

#### II - Compétence, attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants; dans ces cas, la décision est prise, comme indiqué aux articles 14-1 et 14-3, à la majorité de plus des trois quarts (3/4) des voix.

## ARTICLE 18 - Assemblées générales extraordinaires

### I - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant la moitié du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

### II - Compétence, attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

## ARTICLE 19 - Décisions constatées par un acte

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

## TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

## ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu, par les soins de la gérance, les documents sociaux, notamment les recettes et dépenses intéressant la société

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période de la constitution au 31 décembre 2017.

## ARTICLE 22 - Définition des résultats sociaux

Les résultats sociaux sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Ils sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui décide soit de les distribuer, soit de les reporter à nouveau, soit de les inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

## ARTICLE 23 - Répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

## ARTICLE 24 - Répartition des pertes

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## TITRE VII LIQUIDATION

## ARTICLE 25 - Liquidation et divers

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VIII  
DIVERS

**ARTICLE 26 - Personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

**ARTICLE 27 - Engagements**

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 28 - Nomination des premiers gérants**

Est nommé pour une durée illimitée comme premiers gérants :

- **Monsieur Mounir MARZOUKI**
- **Monsieur Alzamide MOHUN**

susnommés qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

**ARTICLE 29 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

**ARTICLE 30 - Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 31 - Publicité - Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par la loi et à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.

Fait à BONDY  
Le 2 mars 2014



Cette copie conforme à l'original  
par le dirigeant M. Marzouki  
MARZOUKI